



2026-75-AT

ARRETE D'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

La Mairie de Remouillé,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les conditions météorologiques et leurs conséquences sur le couvert végétal,

VU les travaux de régénération du terrain par un regarnissage récent,

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorable sur la commune, il y a lieu de règlementer l'accès au terrain de football afin de préserver la qualité des pelouses.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'accès au terrain de football sis rue du Clos Bauchette à REMOUILLE est strictement interdit à toute personne étrangère aux services communaux, à compter du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.
- ARTICLE 2 :** Seuls, le personnel et les équipements adaptés des services communaux sont autorisés à accéder au terrain de football pour des contraintes d'entretien, de fertilisation et d'arrosage.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la mairie de REMOUILLE.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du terrain ainsi que dans la commune de Remouillé.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mardi 25 août 2026

Le Maire

Jérôme LETOURNEAU

